

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 4L

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 204 Avenue de Pessicart «Le Saint Louis» 06100 NICE

Les soussignés :

- Monsieur LAUGIER Ludovic, agent commercial, né le 16 Juillet 1990 à NICE (06),
demeurant 204 Avenue de Pessicart « Le Saint Louis » 06100 NICE
- Madame LAUGIER Laëtitia, employée de bureau, née le 23 février 1984 à NICE (06),
demeurant 204 Avenue de Pessicart « Le Saint Louis » 06100 NICE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autre des immeubles de la société. Et plus généralement, toute opération de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de 4L

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 204 Avenue de Pessicart, « Le Saint Louis » 06100 NICE, Il pourra être transféré dans la même ville par décision de la gérance et partout en France par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Apports en numéraire

- Monsieur LAUGIER Ludovic apporte à la société la somme de: Cinq Cent Euros (500 €)
- Madame LAUGIER Laëtitia apporte à la société la somme de: Cinq Cent Euros (500 €)

Lesdites sommes ont été immédiatement versées sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.

Article 7 - Capital social

Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros 1.000 €.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, portant les n°1 à 100, attribuées aux associés en contrepartie de leurs apports respectifs,

Savoir :

- Monsieur LAUGIER Ludovic à concurrence de 50 parts, en rémunération de son apport en numéraire, numérotées de 1 à 50.
- Madame LAUGIER Laëtitia à concurrence de 50 parts, en rémunération de son apport en numéraire, numérotées de 51 à 100.

Article 8 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'augmentation peut avoir lieu par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales, au moyen d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation des réserves ou des bénéfices.

La réduction du capital peut avoir lieu par remboursement, rachat ou annulation des parts.

Article 9 - Parts sociales, droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

Chaque part donne droit à une voix.

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 10 - Responsabilité des associés

L'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Article 11 - Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par écrit soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par huissier ou acceptée par la société dans un acte authentique. Pour être opposable aux tiers, elle devra en outre être déposée au greffe du tribunal de commerce.

Les parts se transmettent librement entre associés, ou au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'associé cédant.

Les autres cessions de parts, à titre onéreux ou gratuit, doivent recueillir l'autorisation préalable de tous les associés.

L'associé qui envisage de céder ses parts notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre de parts à céder et le prix, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé. Il demande l'agrément du cessionnaire proposé.

Dans le mois suivant la notification du projet de cession, les associés seront convoqués en assemblée générale ou consultés par écrit pour se prononcer sur l'agrément. La décision est adressée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession des parts est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus de l'agrément, les associés peuvent acquérir les parts. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur nombre de parts. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité par les autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Article 12-Décès-retrait d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, les héritiers et légataires deviennent associés sans qu'un agrément soit nécessaire.

Un associé peut se retirer de la société avec l'accord des associés pris à la majorité des 2/3 du capital ou par décision du président du tribunal de grande instance pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des parts déterminée par accord entre les associés ou, à défaut, par dire d'expert.

Article 13 - Gérance

La société est gérée et administrée par plusieurs gérants nommés par une décision ordinaire des associés :

- Monsieur LAUGIER Ludovic, demeurant 204 Avenue de Pessicart « Le Saint Louis » 06100 NICE,
- Madame LAUGIER Laëtitia, demeurant 204 Avenue de Pessicart « Le Saint Louis » 06100 NICE.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée et déclarent accepter leurs fonctions.

Les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour la réalisation de l'objet social.

Ils engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée au terme.

La démission met fin aux fonctions de gérant.

Le gérant est révocable par décision ordinaire des associés.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

En cas de démission, le gérant doit en informer chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit convoquer l'assemblée générale pour désigner son successeur.

Article 14 - Décision collective des associés

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent demander au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception la convocation d'une assemblée générale.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée quinze jours avant l'assemblée. Celle-ci précise l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un autre associé ou son conjoint justifiant de son pouvoir.

Le gérant préside l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le gérant. Le procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de se prononcer sur les comptes et la gestion et décider de l'affectation des résultats et de la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale ordinaire nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la modification des statuts sans exception ni réserve.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Article 15 - Modalités de consultation écrite des associés

Le gérant peut consulter par correspondance les associés chaque fois qu'il le juge utile. Il doit adresser à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné de tout document et information utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour se prononcer par écrit sur chaque résolution. Ils doivent indiquer si chaque résolution est « adoptée » ou « rejetée ». À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé s'être abstenu.

Les décisions prises par consultation doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Un procès-verbal de consultation est établi par le gérant. Le vote de chaque associé y est annexé.

Article 16 - Exercice social et comptes sociaux

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Le gérant tient une comptabilité régulière.

À la clôture de chaque exercice, il établit un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat.

Ces documents sont soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 17 - Affectation des résultats

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et les provisions, constituent le bénéfice net ou la perte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun. Toutefois, les associés réunis en assemblée générale peuvent décider de les mettre en réserve ou encore de les reporter à nouveau.

Les pertes éventuelles s'imputent sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital.

Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18 - Dissolution

La dissolution anticipée peut à tout moment être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'arrivée au terme fixé, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour décider si la société est ou non prorogée. Si la société n'est pas prorogée, elle est dissoute au terme prévu.

Article 19 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire désignent un liquidateur (pris parmi les associés ou en dehors d'eux) et déterminent ses pouvoirs. Celui-ci est chargé de réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale conserve ses attributions au cours de la liquidation. C'est elle qui approuve les comptes et donne quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts.

Article 20 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, concernant les affaires sociales, sera portée devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société desdits actes et engagements qui en résultent.

Article 22 - Publicité

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à NICE le 2 Février 2024, en 3 exemplaires.

Ci-annexé : l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

